

## LETTRÉ D'ENTENTE

**ENTRE :** L'UNIVERSITÉ LAVAL  
« L'EMPLOYEUR »

**ET :** LE SYNDICAT DES PROFESSEURS ET PROFESSEURES  
DE L'UNIVERSITÉ LAVAL  
« LE SYNDICAT »

**OBJET :** AMENDEMENT N° 32\* DU RÈGLEMENT DU RÉGIME DE RETRAITE  
DES PROFESSEURS ET PROFESSEURES DE L'UNIVERSITÉ LAVAL (RRPPUL)

---

- Attendu la signature de la convention collective 2016-2020;
- Attendu que les parties ont convenu de maintenir la participation au RRPPUL pour les participants ayant atteint la date de retraite normale;

**Les parties conviennent de modifier le Règlement du Régime comme suit :**

1. Le premier alinéa de l'article 2.28 est remplacé par le suivant :

« Service crédité : années et fractions d'année civile de service continu du professeur ou de la professeure antérieures à la date de retraite normale à titre de participant actif ou de la participante active au régime au Canada, et comprenant les éléments 1) à 7) ci-dessous.

La limite sur le service crédité quant à la date de retraite normale est abrogée à compter du 2 janvier 2017. Pour les participants ayant cessé de participer au régime en raison de leur âge avant le 2 janvier 2017, la période entre la date où ils ont cessé de participer et cette date n'est pas reconnue comme une période de service crédité. »

2. L'article 3.01 est remplacé par le suivant :

« Le professeur ou la professeure est admissible au régime à compter de la date de son entrée au service de l'Employeur »

3. L'article 4.03 est modifié de la façon suivante afin de ne plus prévoir de limite quant à l'âge du participant :

« 4.03 Cotisations salariales

Sous réserve des dispositions prévues au chapitre 11, tout participant ou toute participante qui est professeur ou professeure verse, par retenues salariales, une cotisation égale à 8,3 % de son salaire jusqu'au 26 décembre 2010 et de 9,0 % de son salaire par la suite.

Lorsqu'un participant actif ou une participante active a acquis 35 années de service crédité, sa cotisation salariale n'est payable que sur l'excédent, s'il y a lieu, de son salaire annuel sur celui qu'il ou qu'elle recevait à la date à laquelle il ou elle a complété la période de service précitée.

La cotisation salariale d'exercice pendant une année civile, ne comprenant ni période d'invalidité, ni période de congé autorisé ou de maternité, ne doit pas excéder le moindre de :

- a. 9 % du salaire de l'année, ou
- b. 1 000 \$ + 6,3 fois le montant de la rente viagère annuelle acquise pendant l'année et utilisée pour le calcul de facteur d'équivalence du participant ou de la participante aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu. »

4. L'article 6.03 est remplacé par le suivant :

« 6.03 Rente ajournée

Le participant ou la participante qui met fin à son service continu à une date postérieure à la date de retraite normale a droit à une rente annuelle payable en mensualités égales, qui commence à lui être versée à la date de retraite ajournée. Le montant de cette rente est égal au plus élevé des deux montants suivants :

- 1) la rente calculée conformément à la formule décrite à l'article 6.01 mais déterminée selon le salaire moyen à la date de retraite ajournée et incluant le service crédité entre la date de retraite normale et la date de la retraite ajournée;
- 2) La somme des deux éléments suivants :
  - a. La rente déterminée conformément à l'article 6.01 calculée à la date de retraite normale, mais rajustée à la hausse sur base d'équivalence actuarielle de sorte que la rente payable à la date de retraite ajournée soit actuariellement équivalente à celle dont le service aurait débuté à l'âge normal de la retraite, n'eût été de son ajournement.
  - b. Une rente additionnelle qui débute à la date de retraite ajournée et dont la valeur est égale aux cotisations salariales versées au cours de la période d'ajournement et accumulées avec intérêts à la date de retraite ajournée.

Sous réserve du paragraphe 8.01(2), le participant ou la participante qui demeure au service de l'Employeur après la date de retraite normale peut demander que sa rente lui soit versée, en totalité ou en partie, jusqu'à concurrence toutefois de la réduction de son salaire pendant cette période. Il ou elle ne peut exercer ce droit plus d'une fois par période de 12 mois, sauf si une entente est intervenue entre le participant ou la participante et le Comité à cet égard. Dans ce cas, les montants calculés en 1) ou 2) sont réduits pour tenir compte des versements effectués durant la période d'ajournement. »

5. L'article 8.01 (2) est modifié en remplaçant « 6.03 (1) » par « le dernier paragraphe de 6.03 ».

6. L'article 12.05 est modifié en remplaçant « du paragraphe 6.03 (1) » par « le dernier paragraphe de 6.03 ».

7. Pour les participants dont la participation au régime a été interrompue en raison des limites prévues par le régime quant à l'âge de ces derniers, la participation au régime n'est pas rétroactive mais uniquement prospective, et ce, à compter de la date d'effet de la modification.

8. Ces modifications au Règlement du Régime entrent en vigueur en conformité avec la Loi et prennent effet à compter du 2 janvier 2017.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, à Québec, ce 25<sup>e</sup> jour de janvier ~~2016~~ 2017.

POUR L'UNIVERSITÉ LAVAL

POUR LE SYNDICAT DES PROFESSEURS ET  
PROFESSEURES DE L'UNIVERSITÉ LAVAL



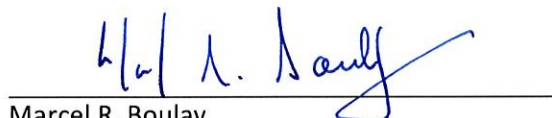
Michel Beauchamp  
Vice-recteur aux ressources humaines



Yves Lacouture  
Président



Guy Allard  
Vice-recteur adjoint aux ressources humaines



Marcel R. Boulay  
Trésorier